

## **Titre deuxième du livre VIII du code de commerce**

### **PARTIE ARRÊTÉ**

(version consolidée par la CNCC)

#### **NDLR :**

- **Les titres indiquant les thèmes abordés sont fournis à titre indicatif.**
- **Version intégrant les modifications apportées par l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce (J.O. n° 0304 du 31 décembre 2023)**

*Sauf mention contraire, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

**Ces modifications sont signalées en gras.**

**Seuls les textes publiés au *Journal Officiel* font foi.**

# SOMMAIRE

## **TITRE II : Des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité**

### **Chapitre préliminaire : De la Haute autorité de l'audit**

*Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.*

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Du statut des commissaires aux comptes**

Section 1 : Dispositions générales p.4

La présente section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Section 2 : Du statut des commissaires aux comptes p.4

Sous-section 1 : De l'inscription p.4

Paragraphe 1 : Des conditions d'inscription sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 (Articles A. 821-1 à A. 821-31) p.4

Paragraphe 2 : Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes mentionnés au II de l'article L. 821-13 (Articles A. 821-32 à A. 821-43) p.12

Sous-Section 2 : De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes (Articles A. 821-44 à A. 821-55) p.15

Sous-Section 3 : De la responsabilité civile (Articles A. 821-56 à A. 821-60) p.18

Sous-section 4 : Des sociétés de commissaires aux comptes p.18

Paragraphe 1 : Dispositions communes aux diverses sociétés p.18

*Ce paragraphe ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.*

Paragraphe 2 : Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles p.18

*Ce paragraphe ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.*

Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles p.18

*Ce paragraphe ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.*

Paragraphe 4 : Dispositions applicables aux sociétés en participation p.18

*Ce paragraphe ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.*

Paragraphe 5 : Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes (Article A. 821-61) p. 18

Section 3 : De l'exercice du contrôle légal p.18

Sous-section 1 : De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes p.18

Sous-section 2 : De la mission du commissaire aux comptes p.18

*La présente section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.*

Sous-section 3 : Des modalités d'exercice de la mission	p.19
Paragraphe 1 : De la lettre de mission (Article A. 821-62)	p.19
Paragraphe 2 : De la certification des comptes	p.19
Sous-paragraphe 1 : Des principes généraux (Articles A. 821-63 à A. 821-68)	p.19
Sous-paragraphe 2 : De l'analyse des risques (Articles A. 821-70 à A. 821-73)	p.19
Sous-paragraphe 3 : Des techniques de contrôle (Articles A. 821-74 à A. 821-79)	p.19
Sous-paragraphe 4 : Des contrôles des risques spécifiques au cours de la mission (Articles A. 821-80 à A. 821-84)	p.20
Sous-paragraphe 5 : Des contrôles particuliers (Articles A. 821-85 à A. 821-88)	p.20
Sous-paragraphe 6 : De l'utilisation des travaux d'autres intervenants (Articles A. 821-89 à A. 821-91)	p.20
Sous-paragraphe 7 : De l'élaboration des rapports de certification (Articles A. 821-92 à A. 821-93)	p.20
Sous-paragraphe 8 : De la certification des comptes annuels des petites entreprises (Article A. 821-94)	p.20
Sous-paragraphe 9 : De la certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale (Article A. 821-95)	p.21
Paragraphe 3 : Des autres interventions du commissaire aux comptes prévues par les textes légaux et réglementaires (Articles A. 821-96 à A. 821-97)	p.21
Paragraphe 4 : De la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Article A. 821-98)	p.21

Thématique	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
	<b>LIVRE VIII - DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTÉES</b>
	<b>TITRE II - DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES ORGANISMES TIERS INDÉPENDANTS ET DES AUDITEURS DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ</b>
	<b>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE - De la Haute autorité de l'audit</b>
	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> - Du statut des commissaires aux comptes</b>
	<b>Section 1 - Dispositions générales</b>
	<b>Section 2 - Du statut des commissaires aux comptes</b>
	<b>Sous-section 1 - De l'inscription</b>
	<b>Paragraphe 1 - Des conditions d'inscription sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13</b>
<b>Certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (CPFCAC)</b>	<p><b>Art. A. 821-1. (ancien article A. 822-1) – I.-</b>Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article <b>R. 821-45</b> est organisé chaque année. <b>Sont admises à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes :</b></p> <p><b>1° Les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</b></p> <p><b>2° Les personnes ne disposant pas d'un diplôme national de master mais justifiant avoir exercé pendant une durée de sept ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.</b></p> <p><b>II.-</b>Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, <b>entre le 1er octobre et le 30 novembre</b>, un dossier comprenant :</p> <p><b>1°</b> Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p><b>2° Pour les candidats mentionnés au 1° du I</b>, un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. <b>Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master y joignent la décision</b> du garde des sceaux, ministre de la justice. <b>Pour les candidats mentionnés au 2° du I</b>, les justificatifs de leur activité leur ayant permis d'acquérir une expérience suffisante.</p> <p><b>3° Une fiche de présentation du candidat à l'attention du jury qui doit préciser son parcours professionnel et académique, sa motivation pour accéder à la profession de commissaire aux comptes, ainsi que la présentation de tout travaux et titres intéressant l'acquisition de connaissances et compétences particulières.</b></p> <p>Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article <b>R. 821-51</b> communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le <b>31 décembre</b>.</p>

Thématique	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
	<p>La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>La date et le lieu de l'épreuve sur dossier est notifiée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.</p> <p><b>III.-Le certificat préparatoire comprend une épreuve orale sur dossier, notée de 0 à 20, qui comporte un entretien, s'appuyant sur la fiche de présentation, et portant sur les motivations du candidat. Cet entretien doit permettre au candidat de démontrer sa connaissance des grands enjeux économiques et financiers du commissariat aux comptes, dans une perspective française et européenne Il est d'une durée maximale d'une heure.</b></p> <p><b>L'épreuve d'entretien est ouverte au public.</b></p> <p>IV.-Le programme figure à l'annexe 8-9 au présent livre.</p> <p>V.-Le jury est celui prévu à l'article <b>A. 821-9</b>.</p> <p>VI.-Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.</p> <p><i>Nota : Conformément aux I et II de l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 2023 :</i>  I. - Par dérogation aux dispositions de l'article A. 821-1, pour la session du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ouverte au titre de l'année 2024 :  Au premier alinéa du II de l'article A. 821-1, les mots : " entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre " sont remplacés par les mots : " entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars " ;  Au septième alinéa du II de l'article A. 821-1, les mots : " 31 décembre " sont remplacés par les mots : " 1<sup>er</sup> avril ".  II. - Les candidats déclarés admissibles et qui n'ont pas été admis à la session ouverte au titre de l'année 2023 du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont admis à se présenter à l'épreuve orale sur dossier mentionnée au II de l'article A. 821-1 de la session ouverte au titre de l'année 2024.</p>
<p><b>Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes (CAFCAC)</b></p>	<p><b>Art. A. 821-2. (ancien article A. 822-2) –</b> Le certificat d'aptitude prévu à l'article <b>R. 821-45</b> est organisé chaque année.</p> <p>Les candidats au titre de l'article <b>R. 821-45</b> déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre <b>le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin</b>, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel.</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article <b>R. 821-45</b> justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article <b>R. 821-45</b> justifient qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 50 du décret n<sup>o</sup> 2012-432 du 30 mars 2012.</p> <p>Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger, mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article <b>R. 821-45</b>, justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article <b>R. 821-45</b> justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article <b>R. 821-48</b> justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article <b>R. 821-51</b> communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des</p>

Thématique	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
	<p>familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard <b>le 30 juin</b>.</p> <p>La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.</p>
<p><b>Modalités de présentation au CAFCAC pour les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger</b></p>	<p><b>Art. A. 821-3. (ancien article A. 822-2-1) – I.</b>-Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du 2° de l'article <b>R. 821-45</b> adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;</p> <p>3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.</p> <p><b>II.</b>-Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3° de l'article <b>R. 821-45</b> adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;</p> <p>3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.</p> <p><b>III.</b>-Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article <b>R. 821-48</b> fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.</p> <p><b>IV.</b>-Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>A réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de <b>quatre mois</b> à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut <b>acceptation</b> de la demande.</p>
<p><b>Épreuves du certificat d'aptitude (CAFCAC)</b></p>	<p><b>Art. A. 821-4. (ancien article A. 822-3) –</b> Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites et des épreuves orales <b>qui se compensent</b>.</p>

Thématique	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
<b>Épreuves écrites du certificat d'aptitude (CAFCAC)</b>	<p><b>Art. A. 821-5. (ancien article A. 822-4)</b> – Les épreuves écrites comportent :</p> <p>1° Une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, portant sur la comptabilité et l'audit, d'une durée de cinq heures (coefficient 4) ;</p> <p>2° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, portant sur le droit appliqué à la vie des affaires, d'une durée de quatre heures (coefficient 3) ;</p> <p>3° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, en langue française, ainsi que par une ou de plusieurs questions portant sur l'économie, les finances et le management, d'une durée de quatre heures (coefficient 2) ;</p> <p>4° Une épreuve écrite de synthèse portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficient 3).</p> <p><b>Pour les épreuves écrites, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.</b></p> <p><b>Le jury peut également autoriser de la documentation professionnelle, notamment pour l'épreuve mentionnée au 1° du présent article.</b></p> <p>Chacune des quatre épreuves écrites est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Toute note inférieure à 6/20 à l'une des quatre épreuves écrites est éliminatoire.</p>
<b>Épreuves orales du certificat d'aptitude (CAFCAC)</b>	<p><b>Art. A. 821-6. (ancien article A. 822-5)</b> – Les épreuves orales, qui sont notées de 0 à 20, comportent :</p> <p>1° Une épreuve d'entretien d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficient 3) ;</p> <p>2° Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1).</p> <p>L'épreuve d'entretien est ouverte au public.</p> <p>L'admission est prononcée au vu de la moyenne de toutes les notes obtenues par le candidat aux épreuves écrites et orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.</p> <p><i>Nota :</i> Conformément au III de l'article 8 de l'arrêté 28 décembre 2023 : III. - Les candidats déclarés admissibles et qui n'ont pas été admis à la session ouverte au titre de l'année 2023 du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont admis à se présenter aux épreuves orales mentionnées à l'article A. 821-6 de la session ouverte au titre de l'année 2024.</p>

<b>Programme des épreuves du certificat d'aptitude (CAFCAC)</b>	<b>Art. A. 821-7. (ancien article A. 822-6)</b> – Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.
<b>Résultats du certificat d'aptitude (CAFCAC)</b>	<b>Art. A. 821-8. (ancien article A. 822-7)</b> – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.
<b>Jury du certificat d'aptitude (CAFCAC)</b>	<b>Art. A. 821-9. (ancien article A. 822-8)</b> – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française désigne les membres du jury. Le jury est composé comme suit : 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ; 2° Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ; 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ; 4° Un représentant de <b>la Haute autorité de l'audit</b> ; 5° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Un représentant de l'Autorité des normes comptables ; 7° Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences ; 8° Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ; 9° Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voie consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée. Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.
<b>Commissions d'examen du CAFCAC</b>	<b>Art. A. 821-10. (ancien article A. 822-8-1)</b> – Des commissions d'examen, auxquelles peuvent participer les examinateurs spécialisés mentionnés à l'article <b>A. 821-9</b> , présentent au jury, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves orales présentées. Elles sont composées au minimum de trois membres, dont un au moins est issu du jury. Ces commissions ne peuvent comporter plus d'un commissaire aux comptes. Le jury délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.
<b>Habilitation des CAC à recevoir des stagiaires</b>	<b>Art. A. 821-11. (ancien article A. 822-9)</b> – Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires. Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé. Le conseil régional communique une copie des articles <b>A. 821-11 à A. 821-21</b> au maître de stage lors de son habilitation.
<b>Stagiaires</b>	<b>Art. A. 821-12. (ancien article A. 822-10)</b> – Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :



	<p>1° Son nom et son adresse ;</p> <p>2° Le nom et l'adresse de son maître de stage ;</p> <p>3° Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.</p> <p>Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.</p>
<p><b>Stage chez une personne autre qu'un CAC inscrit ou à l'étranger</b></p>	<p><b>Art. A. 821-13. (ancien article A. 822-11)</b> – Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 821-13, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.</p> <p>Elle est délivrée au vu de la ou des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une attestation délivrée par le maître de stage, par laquelle celui-ci confirme accueillir le stagiaire, en précisant la date retenue pour le début du stage ;</li> <li>— le cas échéant, un document émanant de l'autorité compétente de l'Etat étranger justifiant que la personne chez laquelle le candidat envisage d'effectuer son stage est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et qu'elle offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.</li> </ul> <p>Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage.</p> <p>Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.</p> <p>Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.</p> <p>Le stagiaire qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes obligations de travaux, de formation et de rapports que le stagiaire effectuant son stage en France.</p>
<p><b>Stage commencé à l'étranger</b></p>	<p><b>Art. A. 821-14 (ancien article A. 822-11-1)</b> - Lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du conseil régional désigné à cet effet par le conseil national, à la demande du stagiaire. Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.</p> <p>Pour obtenir cette validation, le stagiaire présente au conseil régional un document émanant de l'autorité compétente de l'Etat étranger justifiant que la personne chez laquelle le stage commencé à l'étranger a été effectué est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.</p>
<p><b>Durée du stage</b></p>	<p><b>Art. A. 821-15. (ancien article A. 822-12)</b> – La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Le stage peut être effectué concurremment à celui prévu au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable</p>
<p><b>Objet du stage</b></p>	<p><b>Art. A. 821-16. (ancien article A. 822-13)</b> – Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.</p> <p>Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.</p>

<p><b>Actions de formation du stagiaire</b></p> <p><b>Rapport d'activité du stagiaire</b></p> <p><b>Suspension du stage</b></p>	<p><b>Art. A. 821-17. (ancien article A. 822-14)</b> – Le stage est complété par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le conseil régional conformément au règlement de stage arrêté par le conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des dispenses peuvent, à titre exceptionnel et sur décision motivée, être octroyées par ce dernier.</p> <p>La durée de cette formation est d'au moins vingt-quatre jours sur les trois années de stage.</p> <p>Les actions de formation suivies au titre du présent article portent sur les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.</p> <p>Elles s'inscrivent dans un plan de formation individuel élaboré par le contrôleur des stages.</p> <p>Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.</p> <p>Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.</p>
<p><b>Contrôleur régional de stage</b></p>	<p><b>Art. A. 821-18. (ancien article A. 822-15)</b> – Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.</p> <p>Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.</p> <p>Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article <b>A. 821-17</b>.</p> <p>Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.</p> <p>Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.</p> <p>La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.</p> <p>Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.</p>
<p><b>Contrôleur national de stage</b></p>	<p><b>Art. A. 821-19. (ancien article A. 822-16)</b> – Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.</p>
<p><b>Certificat sur le déroulement du stage</b></p> <p><b>Rapport du maître de stage</b></p> <p><b>Attestation de stage</b></p>	<p><b>Art. A. 821-20. (ancien article A. 822-17)</b> – Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.</p> <p>Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant <b>et, le cas échéant, s'il satisfait aux exigences prévues au 2° du I de l'article L. 821-18<sup>(1)</sup></b>.</p> <p>Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article <b>A. 821-14</b>.</p> <p><i>Nota : sur la durée de validité de l'attestation de fin de stage, voir avant-dernier alinéa de l'art. R. 821-46 C. com.</i></p> <p><sup>(1)</sup> Art. L. 821-18 C. com. :  « I. - Pour être inscrite sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :  1° Etre inscrite sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 ;  2° Avoir accompli le stage mentionné au 5° de l'article L. 821-14 pour une durée d'au moins huit mois auprès d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 ;</p>

	<p>3° Avoir réussi une épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité.</p> <p>II. - Toutefois, les personnes physiques qui justifient être agréées, dans un Etat membre de l'Union européenne, pour effectuer une mission de certification d'informations en matière de durabilité peuvent être inscrites sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, sous réserve de réussir un examen d'aptitude ».</p>
<b>Registre et dossiers des stagiaires</b>	<p><b>Art. A. 821-21. (ancien article A. 822-18)</b> – Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article <b>A. 821-13</b> ou des autorisations mentionnées à l'article <b>A. 821-14</b>.</p> <p>Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.</p>
<b>Épreuve d'aptitude (contrôleur légal agréé dans un autre État membre de l'UE)</b>	<p><b>Art. A. 821-22. (ancien article A. 822-19)</b> – L'épreuve d'aptitude prévue aux articles <b>R. 821-49</b>, <b>R. 821-50</b> a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.</p>
<b>Dossiers des personnes de nationalité française et des ressortissants d'un autre État membre de l'UE</b>  <b>Épreuve d'aptitude</b>	<p><b>Art. A. 821-23. (ancien article A. 822-20)</b> – Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;</p> <p>3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.</p> <p>Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article <b>R. 821-51</b> communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p>
<b>Dossier des personnes non ressortissantes d'un État membre de l'UE</b>	<p><b>Art. A. 821-24. (ancien article A. 822-21)</b> – Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant les pièces mentionnées à l'article <b>A. 821-23</b>.</p> <p>Elles présentent, en outre, tous justificatifs permettant d'apprécier si elles bénéficient d'une expérience professionnelle suffisante, au sens du troisième alinéa de l'article <b>R. 821-50</b>.</p>
<b>Liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'aptitude</b>	<p><b>Art. A. 821-25. (ancien article A. 822-22)</b> – Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.</p> <p>La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
<b>Épreuves de l'épreuve d'aptitude</b>	<p><b>Art. A. 821-26. (ancien article A. 822-23)</b> – L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.</p> <p>L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article <b>R. 821-49</b>, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.</p>

Durée de l'épreuve d'aptitude	Art. A. 821-27. (ancien article A. 822-24) – La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.
Organisation de l'épreuve d'aptitude	Art. A. 821-28. (ancien article A. 822-25) – L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.  Cette épreuve est ouverte au public.
Admission à l'épreuve d'aptitude	Art. A. 821-29. (ancien article A. 822-26) – L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orale à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.
Résultats de l'épreuve d'aptitude	Art. A. 821-30. (ancien article A. 822-27) – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.
Jury de l'épreuve d'aptitude	Art. A. 821-31. (ancien article A. 822-28) – Le jury est celui prévu à l'article A. 821-10.
<b>Paragraphe 2 - Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au II de l'article L. 821-13</b>	
Habilitation des CAC habilités à certifier des informations en matière de durabilité à revoir des stagiaires	Art. 821-32 - Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires pour effectuer la période de stage mentionnée au 2° de l'article L. 821-18 <sup>(1)</sup> après s'être assuré qu'ils sont inscrits sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 <sup>(2)</sup> et offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.  Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.  Le conseil régional communique une copie des articles A. 821-12 à A. 821-21 et A. 821-33 au maître de stage lors de son habilitation.  <small><sup>(1)</sup> Stage d'une durée d'au moins huit mois auprès d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3. <sup>(2)</sup> Liste des commissaires aux comptes habilités à certifier les informations en matière de durabilité.</small>
Rapport d'activité du stagiaire dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité  Attestation spécifique	Art. A. 821-33 - Le rapport de stage mentionné à l'article A. 821-20 détaille, le cas échéant, les missions et prestations effectuées par le stagiaire dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité.  Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit une attestation spécifique précisant si le stage satisfait aux exigences prévues au 2° du I de l'article L. 821-18.  Une copie de cette attestation est remise au stagiaire.
Epreuve d'aptitude portant sur la mission de certification des informations en matière de durabilité	Art. A. 821-34 - I.-L'épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité prévue au 3° du I de l'article L. 821-18 est organisée chaque année. Les candidats déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er avril et le 31 mai, un dossier comprenant :  1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;  2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires.  3° L'attestation spécifique du président du conseil régional mentionnée à l'article A. 821-33  Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue

	<p>française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 821-51 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 30 juin.</p> <p>La liste des candidats autorisés à se présenter l'épreuve est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>La date et le lieu de l'épreuve est notifiée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.</p> <p><b>II.-Le programme figure à l'annexe 8-10 au présent livre.</b></p> <p>Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française désigne les membres du jury.</p> <p>Le jury est composé comme suit :</p> <p>1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ;</p> <p>2° Un représentant de la Haute autorité de l'audit ;</p> <p>3° Un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ;</p> <p>4° Un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 ;</p> <p>5° Une personne qualifiée en matière de durabilité ;</p> <p>Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.</p> <p>Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</p> <p>Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.</p> <p>Le jury est valablement constitué si trois au moins de ses membres sont présents.</p> <p><b>III.-L'épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité est composée d'un écrit portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité, d'une durée de quatre heures.</b></p> <p>La liste des candidats admis à l'épreuve de durabilité est publiée au Journal officiel de la République française.</p>
<p><b>Epreuve d'aptitude pour la certification des informations en matière de</b></p>	<p><b>Art. A. 821-35 - L'épreuve d'aptitude prévue à l'article R. 821-54 a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.</b></p> <p>L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des</p>

<b>durabilité (contrôleur légal agréé dans un autre État membre de l'UE)</b>	commissaires aux comptes.
<b>Dossier des personnes de nationalité française et des ressortissants d'un autre État membre de l'UE</b>	<p>Art. A. 821-36 - Les personnes souhaitant bénéficier des dispositions du II de l'article L. 821-18 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;</p> <p>3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis ;</p> <p>4° Tout justificatif de leur agrément à effectuer une mission de certification des informations en matière de durabilité par un autre Etat membre de l'Union européenne.</p> <p>Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 821-51 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p>
<b>Epreuve d'aptitude</b>	
<b>Liste des candidats autorisés à présenter l'épreuve d'aptitude</b>	<p>Art. A. 821-37 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.</p> <p>La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
<b>Epreuves de l'épreuve d'aptitude</b>	<p>Art. A. 821-38 - L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.</p> <p>L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article R. 821-54, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer mission de certification des informations en matière de durabilité.</p>
<b>Durée de l'épreuve écrite de l'épreuve d'aptitude</b>	Art. A. 821-39 - La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.
<b>Durée de l'épreuve orale de l'épreuve d'aptitude</b>	<p>Art. A. 821-40 - L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.</p> <p>Cette épreuve est ouverte au public.</p>
<b>Admission à l'épreuve d'aptitude</b>	Art. A. 821-41 - L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.
<b>Résultat de l'épreuve d'aptitude</b>	<p>Art. A. 821-42 - Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.</p> <p>La liste des candidats admis à l'épreuve d'aptitude est publiée au Journal officiel de la République française.</p>

<p><b>Jury de l'épreuve d'aptitude</b></p>	<p><b>Art. A. 821-43 - Le jury est celui prévu au II de l'article A. 821-34<sup>(1)</sup>.</b></p> <p><i>(1) Le jury est composé comme suit :</i></p> <p>1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ;</p> <p>2° Un représentant de la Haute autorité de l'audit ;</p> <p>3° Un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ;</p> <p>4° Un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 ;</p> <p>5° Une personne qualifiée en matière de durabilité ;</p> <p>Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</p>
<p><b>Sous-Section 2 - De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes</b></p>	
<p><b>Formation professionnelle continue</b></p>	<p><b>Art. A. 821-44. (ancien article A. 822-28-1) –</b> La formation professionnelle continue prévue à l'article L. 821-24 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à la certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissaires aux comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6313-1<sup>(1)</sup> du code du travail.</p> <p><i>(1) Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</i></p> <p>(...)</p> <p>2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;</p> <p>(...)</p> <p>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances (...). ».</p>
<p><b>Durée de la formation professionnelle continue</b></p>	<p><b>Art. A. 821-45. (ancien article A. 822-28-2) –</b> La durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.</p>
<p><b>Satisfaction de l'obligation de formation professionnelle continue</b></p>	<p><b>Art. A. 821-46. (ancien article A. 822-28-3) –</b> L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite :</p> <p>1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ;</p> <p>2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences dans la limite de <b>quarante-cinq</b> heures au cours de trois années consécutives ;</p> <p>3° Par la conception ou l'animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire dans la limite de <b>vingt heures par an</b> ;</p> <p>4° Par la rédaction et la publication de travaux à caractère technique dans la limite de <b>trente</b> heures au cours de trois années consécutives ;</p> <p>5° Par la participation à des travaux à caractère technique dans la limite de <b>vingt</b> heures au cours de trois années consécutives ;</p> <p>6° Par la participation au programme de formation continue particulière prévue au II de l'article L. 821-24.</p>
<p><b>Formation à distance</b></p>	<p><b>Art. A. 821-47. (ancien article A. 822-28-4) –</b> Les formations éligibles au titre du 1° de l'article A. 821-46 sont dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation.</p>
<p><b>Colloques et conférences</b> <b>Durée</b></p> <p><b>Remise de documentation écrite</b></p> <p><b>Attestation de présence</b></p>	<p><b>Art. A. 821-48. (ancien article A. 822-28-5) –</b> Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de l'article A. 821-46 ont une durée continue d'au moins une heure trente et sont organisés pour au moins vingt participants.</p> <p>Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite.</p> <p>A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence. L'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégataire.</p>

<p><b>Conception et animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements - Actions éligibles</b></p> <p><b>Modes de comptabilisation d'interventions multiples</b></p> <p><b>Calcul du temps de conception</b></p> <p><b>Personne ayant la double qualité de concepteur et d'animateur</b></p> <p><b>Attestation</b></p>	<p><b>Art. A. 821-49. (ancien article A. 822-28-6)</b> – Les actions éligibles au titre du 3° de l'article <b>A. 821-46</b> portent sur les actions de formation mentionnées aux 1° et 2° de l'article <b>A. 821-46</b>, ainsi que sur les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables.</p> <p>Si l'intervention initiale est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois par an.</p> <p>Le temps de conception retenu pour les actions mentionnées au présent article est égal au temps de l'action de formation correspondante.</p> <p>Lorsque le concepteur d'une action de formation en est également l'animateur, est seul éligible à l'obligation de formation professionnelle continue le temps consacré à la conception.</p> <p>L'animation ou la conception de formations, enseignements, colloques et conférences fait l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.</p>
<p><b>Rédaction et publication de travaux à caractère technique - Date de publication</b></p> <p><b>Contenu</b></p> <p><b>Forme</b></p>	<p><b>Art. A. 821-50. (ancien article A. 822-28-7)</b> – Les publications éligibles au titre du 4° de l'article A. 821-46 sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.</p> <p>Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :</p> <p>1° Le contenu :</p> <p>Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaire aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.</p> <p>2° La forme :</p> <p>L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes espaces compris, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.</p> <p>Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.</p>
<p><b>Participation aux commissions spécialisées et groupes de travail de la CNCC, de l'ANC ou d'organisme similaire</b></p> <p><b>Intervention d'un rapporteur</b></p>	<p><b>Art. A. 821-51. (ancien article A. 822-28-8)</b> – I. – La participation aux commissions spécialisées et aux groupes de travail de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de l'Autorité des normes comptables, <b>du Conseil de normalisation des comptes publics</b> et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international peut entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 5° de l'article <b>A. 821-46</b>, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions ou groupes de travail, c'est-à-dire qu'elles exercent les fonctions de président, vice-président ou rapporteur. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ou groupes de travail ne peut être prise en compte.</p> <p>Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions et groupes de travail permettant de satisfaire aux objectifs énoncés à l'article <b>A. 821-44</b> et portant sur les orientations générales et les domaines définis par <b>la Haute autorité de l'audit</b>.</p> <p>Lorsque l'ordre du jour de la commission ou du groupe de travail prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.</p>



<p><b>Attestation</b></p> <p><b>Présidence et vice-présidence ou membre du bureau national de la CNCC et présidence et vice-présidence des CRCC</b></p>	<p>Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par la présidence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.</p> <p>II. – Est assimilée à la participation à une commission spécialisée et prise en compte au titre de l'obligation de formation la présidence ou la vice-présidence <b>ou le fait d'être membre du bureau national</b> de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou <b>la présidence, ou la vice-présidence</b> d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes.</p>
<p><b>Justificatifs de formation professionnelle continue</b></p>	<p><b>Art. A. 821-52. (ancien article A. 822-28-9)</b> – Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.</p>
<p><b>Participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des enseignements à distance</b></p>	<p><b>Art. A. 821-53. (ancien article A. 822-28-10)</b> – La formation continue particulière mentionnée au 2° de l'article <b>R. 821-71<sup>(1)</sup></b> est satisfaite par la participation aux actions de formation mentionnées au 1° de l'article A. 822-28-3 dans le cadre des orientations générales et des domaines définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p> <p><i><sup>(1)</sup> Art. R. 821-71 C. com. : « La formation continue particulière prévue à l'article L. 821-24 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné. L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice(...)</i> ».</p>
<p><b>Norme de déontologie « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Application des principes fondamentaux de comportement »</b></p>	<p><b>Art. A. 821-54 – Voir Norme de déontologie « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes- Application des principes fondamentaux de comportement »</b></p>
<p><b>Norme de déontologie « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes »</b></p>	<p><b>Art. A. 821-55 – Voir Norme de déontologie « Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes- Mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes »</b></p>

<b>Sous-section 3 - De la responsabilité civile</b>	
<b>Contrat d'assurance responsabilité civile</b>	<p><b>Art. A. 821-56. (ancien article A. 822-29)</b> – Les contrats d'assurance mentionnés à l'article <b>R. 821-85</b> comportent les garanties conformes ou au moins équivalentes à celles qui sont définies par les clauses spécifiées à l'annexe 8-8 au présent livre.</p> <p>Ils spécifient en caractères très apparents qu'en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat et ceux des clauses précitées l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.</p>
<b>Obligation d'assurance</b>	<p><b>Art. A. 821-57. (ancien article A. 822-30)</b> – Chaque commissaire aux comptes, qu'il exerce ses fonctions à titre individuel ou en société, souscrit un tel contrat dans les conditions prévues à l'article <b>R. 821-85</b><sup>(1)</sup>.</p> <p><i>(1) Art. R. 821-85 C. com. : « Tout commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité prévue à l'article L. 821-37, dans les limites et conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie ».</i></p>
<b>Limite de garantie et de franchise</b>	<p><b>Art. A. 821-58. (ancien article A. 822-31)</b> – Les contrats mentionnés à l'article <b>A. 821-56</b> ne comportent pas de limite de garantie inférieure à 76 224,51 € par année et par sinistre pour un même assuré. Il peut être stipulé au contrat une franchise qui n'est pas supérieure, en tout état de cause, à 10 % du montant des indemnités dues.</p>
<b>Clause tacite de reconduction</b>	<p><b>Art. A. 821-59 (ancien article A. 822-32)</b> – Ces mêmes contrats comportent une clause de tacite reconduction annuelle.</p>
<b>Contestation</b>	<p><b>Art. A. 821-60. (ancien article A. 822-33)</b> – Toute contestation relative à la mise en jeu de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.</p>
<b>Sous-section 4 - Des sociétés de commissaires aux comptes</b>	
<b>Paragraphe 1 – Dispositions communes aux diverses sociétés</b>	
<b>Paragraphe 2 – Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles</b>	
<b>Paragraphe 3 – Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles</b>	
<b>Paragraphe 4 – Dispositions applicables aux sociétés en participation</b>	
<b>Paragraphe 5 – Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes</b>	
<b>Sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes</b>	<p><b>Art. A. 821-61. (ancien article A. 822-34)</b> – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes :</p> <p>a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ;</p> <p>b) L'adresse du siège social ;</p> <p>c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société ;</p> <p>d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société qui figurent sur la liste mentionnée au I de l'article <b>L. 821-13</b>.</p> <p>La Compagnie nationale assure la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique. La liste est transmise avant le 31 décembre de chaque année à la Haute autorité de l'audit.</p>
<b>Section 3 - De l'exercice du contrôle légal</b>	
<b>Sous-section 1 - De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes</b>	
<b>Sous-section 2 - De la mission du commissaire aux comptes</b>	

Sous-section 3 - Des modalités d'exercice de la mission	
Paragraphe 1 - De la lettre de mission	
NEP-210	<b>Art. A. 821-62. (ancien article A. 823-1)</b> – Voir NEP-210. « La lettre de mission du commissaire aux comptes »
Paragraphe 2 - De la certification des comptes	
Sous-paragraphe 1 - Des principes généraux	
NEP-200	<b>Art. A. 821-63. (ancien article A. 823-2)</b> – Voir NEP-200. « Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes »
NEP-600	<b>Art. A. 821-64. (ancien article A. 823-2-1)</b> – Voir NEP-600. « Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés »
NEP-100	<b>Art. A. 821-65. (ancien article A. 823-3)</b> – Voir NEP-100. « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »
NEP-230	<b>Art. A. 821-66. (ancien article A. 823-4)</b> – Voir NEP-230. « Documentation de l'audit des comptes »
NEP-260	<b>Art. A. 821-67. (ancien article A. 823-5-1)</b> – Voir NEP-260. « Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 821-63 du code de commerce »
NEP-265	<b>Art. A. 821-68. (ancien article A. 823-5-2)</b> – Voir NEP-265. « Communication des faiblesses du contrôle interne »
Sous-paragraphe 2 - De l'analyse des risques	
NEP-320	<b>Art. A. 821-70. (ancien article A. 823-6)</b> – Voir NEP-320. « Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit »
NEP-450	<b>Art. A. 821-71. (ancien article A. 823-6-1)</b> – Voir NEP-450. « Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit »
NEP-315	<b>Art. A. 821-72. (ancien article A. 823-7)</b> – Voir NEP-315. « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes »
NEP-330	<b>Art. A. 821-73. (ancien article A. 823-8)</b> – Voir NEP-330. « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »
Sous-paragraphe 3 - Des techniques de contrôle	
NEP-500	<b>Art. A. 821-74. (ancien article A. 823-9)</b> – Voir NEP-500. « Caractère probant des éléments collectés »
NEP-501	<b>Art. A. 821-75. (ancien article A. 823-10)</b> – Voir NEP-501. « Caractère probant des éléments collectés (Applications spécifiques) »
NEP-505	<b>Art. A. 821-76. (ancien article A. 823-11)</b> – Voir NEP-505. « Demandes de confirmation des tiers »
NEP-520	<b>Art. A. 821-77. (ancien article A. 823-12)</b> – Voir NEP-520. « Procédures analytiques »
NEP-530	<b>Art. A. 821-78. (ancien article A. 823-13)</b> – Voir NEP-530. « Sélection des éléments à contrôler »

NEP-580	Art. A. 821-79. (ancien article A. 823-14) – Voir NEP-580. « Déclarations de la direction »
<b>Sous-paragraphe 4 - Des contrôles des risques spécifiques au cours de la mission</b>	
NEP-240	Art. A. 821-80. (ancien article A. 823-15) – Voir NEP-240. « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l’audit des comptes »
NEP-250	Art. A. 821-81. (ancien article A. 823-16) – Voir NEP-250. « Prise en compte du risque d’anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires »
NEP-540	Art. A. 821-82. (ancien article A. 823-17) – Voir NEP-540. « Appréciation des estimations comptables »
NEP-570	Art. A. 821-83. (ancien article A. 823-18) – Voir NEP-570. « Continuité d’exploitation »
NEP-550	Art. A. 821-84. (ancien article A. 823-18-1) – Voir NEP-550. « Relations et transactions avec les parties liées »
<b>Sous-paragraphe 5 - Des contrôles particuliers</b>	
NEP-560	Art. A. 821-85. (ancien article A. 823-19) – Voir NEP-560. « Événements postérieurs à la clôture de l’exercice »
NEP-730	Art. A. 821-86. (ancien article A. 823-20) – Voir NEP-730. « Changements comptables »
NEP-510	Art. A. 821-87. (ancien article A. 823-21) – Voir NEP-510. « Contrôle du bilan d’ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes »
NEP-710	Art. A. 821-88. (ancien article A. 823-22) – Voir NEP-710. « Informations relatives aux exercices précédents »
<b>Sous-paragraphe 6 - De l’utilisation des travaux d’autres intervenants</b>	
NEP-610	Art. A. 821-89. (ancien article A. 823-23) – Voir NEP-610. « Prise de connaissance et utilisation des travaux de l’audit interne »
NEP-620	Art. A. 821-90. (ancien article A. 823-24) – Voir NEP-620. « Intervention d’un expert »
NEP-630	Art. A. 821-91. (ancien article A. 823-25) – Voir NEP-630. « Utilisation des travaux d’un expert-comptable intervenant dans l’entité »
<b>Sous-paragraphe 7 - De l’élaboration des rapports de certification</b>	
NEP-700	Art. A. 821-92. (ancien article A. 823-26) – Voir NEP-700. « Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés »
NEP-701	Art. A. 821-93. (ancien article A. 823-27) – Voir NEP-701. « Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d’intérêt public »
NEP-702	NEP 702. « Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui ne sont pas des entités d’intérêt public »
<b>Sous-paragraphe 8 - De la certification des comptes annuels des petites entreprises</b>	
NEP-911	Art. A. 821-94. (ancien article A. 823-27-1) – Voir NEP-911. « Mission du commissaire aux

NEP 912	comptes nommé pour trois exercices prévue à l'article L. 823-12-1 du code de commerce »  Voir NEP 912 « Mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises »
<b>Sous-paragraphe 9 - De la certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale</b>	
NEP-920	<b>Art. A. 821-95. (ancien article A. 823-27-2)</b> – Voir NEP-920. « Certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale »
<b>Paragraphe 3 – Des autres interventions du commissaire aux comptes prévues par les textes légaux et réglementaires</b>	
NEP-2410	<b>Art. A. 821-96. (ancien article A. 823-28)</b> – Voir NEP-2410. « Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires »
NEP-9510	<b>Art. A. 821-97. (ancien article A. 823-29)</b> – Voir NEP-9510. « Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes »
<b>Paragraphe 4 – De la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</b>	
NEP-9605	<b>Art. A. 821-98. (ancien article A. 823-37)</b> – Voir NEP-9605. « Obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme »